

24.—Nombre de voyageurs, employés ou autres personnes, tués ou blessés par les tramways électriques, 1894-1918.

Année.	VOYAGEURS.		EMPLOYÉS.		AUTRES.		TOTAUX.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
1894-1899.....	1	23	2	9	9	12	12	44
1900.....	—	6	—	—	2	7	2	13
1901.....	3	158	1	58	11	98	15	314
1902.....	9	410	1	33	22	120	32	563
1903.....	10	504	7	62	22	212	39	778
1904.....	10	508	3	64	40	272	53	844
1905.....	30	862	3	87	23	347	56	1,296
1906.....	11	1,085	2	127	34	441	47	1,653
1907.....	27	988	7	216	37	532	71	1,736
1908.....	18	1,156	6	188	43	539	67	1,883
1909.....	11	1,303	7	218	50	618	68	2,139
1910.....	14	1,595	13	227	68	716	95	2,538
1911.....	11	1,784	8	300	83	586	102	2,670
1912.....	16	1,950	8	442	86	736	110	3,128
1913.....	17	1,662	12	392	44	490	73	2,544
1914.....	9	1,757	13	469	42	581	64	2,807
1915.....	14	1,554	6	413	44	638	64	2,605
1916.....	18	1,905	4	305	28	819	50	3,029
1917.....	11	1,541	10	395	42	792	63	2,728
1918.....	9	1,451	12	383	56	762	77	2,596
<b>Totaux.....</b>	<b>249</b>	<b>22,202</b>	<b>125</b>	<b>4,388</b>	<b>786</b>	<b>9,318</b>	<b>1,160</b>	<b>35,908</b>

#### AUTOMOBILISME.

L'automobilisme a pris un tel développement au Canada depuis quelques années que ce mode de transport est devenu l'un des plus importants du pays. En 1904, la province d'Ontario ne comptait que 535 automobiles; en 1919, elle en avait 144,804. Dans la province de Québec, leur nombre est passé de 254, en 1907, à 33,547, en 1919. La Saskatchewan, qui en possédait 8,020 en 1914, en avait 56,855 en 1919. Dans l'Alberta, on constate un bond de 41 en 1906 à 34,000 en 1919. Ainsi qu'on s'en convaincra par le tableau 25, chaque province a vu s'accroître régulièrement la quantité d'autos enregistrée chaque année; pour l'ensemble du Canada, il en a été déclaré 341,316 en 1919, contre 69,598 en 1914, soit une augmentation de 390.4 p.c. en cinq ans. Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province et, dans le tableau 26, l'indication des vitesses permises.

**Ile du Prince-Edouard.**—Aux termes de la Loi sur l'Automobilisme de 1913, de ses amendements et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre le droit perçu lors de cet enregistrement, une taxe annuelle est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province plus de quatre semaines par an. Tous les chauffeurs, propriétaires compris, doivent être âgés d'au moins dix-huit ans et possesseurs d'une autorisation de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue, l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est